

TALLENDE

D'après références et notes du P. Réthoré

Au haut moyen âge, Tallende a été le siège d'un centre administratif (vicairie). Au milieu du Xe siècle, l'évêque Etienne II donna au chapitre cathédral les deux églises qui s'y élevaient, l'une sous le vocable de Saint Martin, l'autre sous celui de Saint Hippolyte. Le village se trouva ainsi partagé en deux quartiers et deux paroisses : Tallende-le-Mineur autour de l'église Saint-Hippolyte, qui continua à relever du chapitre cathédral (construction romane, aujourd'hui désaffectée), Tallende-le-Majeur autour de l'église Saint-Romain (anciennement Saint-Martin, déplacée au XIXe siècle), qui connut un sort distinct.

En effet, au XIIIe siècle, à la suite de l'intervention de Philippe Auguste en Auvergne, une partie de Tallende-le-Majeur fut incorporée à la Terre royale d'Auvergne et les souverains capétiens y installèrent des vassaux, appartenant d'abord au lignage des Courcelles (dont l'un fut bailli de la province, 1238-1239), puis, dans la seconde moitié du siècle, à celui des Saint-Floret (coseigneurs de la châtellenie limiyrophe du Crest) et, aux XIVe-XVe siècle, à celui des Roche-Aymon.. Ces seigneurs organisèrent leur patrimoine autour d'une maison forte (mentionnée à partir de 1283). Entre temps, les Templiers fondèrent un établissement : il ne figure pas dans la liste des fondations de 1293 ; un siècle plus tard, en 1373, il est mentionné comme une dépendance de la maison des Hospitaliers de Courteserre (près de Courpière) ; les bâtiments (commanderie et chabelle) étaient isolés sur l'autre rive de la Monne en face de Tallende-le-Majeur. Avant la fin du XVe siècle, les Murol, installés dans le village voisin de Saint-Amant-Tallende, créèrent à Tallende-le-Mineur une seigneurie secondaire, dite le « Petit Murol ».

Avant la fin du troisième quart du XIVe siècle, Tallende le Majeur avait été doté d'un « fort », ouvert aux habitants de l'ensemble de l'agglomération de Tallende, et de ce fait aux Templiers comme aux habitants de Tallende le Mineur. En 1373, le commandeur du Temple qui s'élevait hors et à quelque distance de l'enceinte était tenu de payer un cens pour la maison qu'il détenait dans le fort. Au milieu du XVe siècle, la fortification de Tallende-le-Majeur était également ouverte aux habitants de Tallende le Mineur, sujets du chapitre cathédral, qui y possédaient des loges installées dans la basse cour de la maison forte.

En 1464-1465, pour remédier à cette situation qui obligeait les habitants de Tallende le Mineur à aller chercher refuge dans un fort relevant d'un autre seigneur et qui de ce fait donnait lieu à des conflits, les chanoines du chapitre cathédral, agissant en tant que seigneurs haut justiciers et au nom de leurs hommes envisagèrent de fortifier leur village de Tallende-le-Mineur : ils adressèrent au roi Louis XI une demande dans ce sens (un plan de la fortification envisagée est conservé), mais il ne semblent pas avoir donné suite au projet.

Une vingtaine d'années plus tard, des habitants de Tallende-le-Mineur continuaient de payer un cens pour des loges qu'ils possédaient dans la basse cour de la maison forte de Tallende-le-Majeur. Le seigneur de cette dernière prétendit les soumettre au régime commun imposé à ses propres hommes en matière de justice, de taille et de participation aux frais de la défense. Les intéressés refusèrent. A titre de sanction, le seigneur de Tallende-le-Majeur fit fermer les portes du fort afin d'interdire aux habitants de Tallende-le-Mineur d'accéder à la loge ou à la maison qu'ils y possédaient ;

A la suite de ce conflit, en 1487, les chanoines de la cathédrale et les habitants de Tallende-le-Mineur firent une nouvelle démarche auprès du roi pour renouveler et valider l'autorisation précédente obtenue en 1465 de construire leur propre fort.

L'empreinte de cette histoire reste bien identifiable dans les vestiges architecturaux et les plans des deux villages

>A Tallende-le-Majeur, le principal quartier, sur la rive gauche et en bordure de la Monne, organisé sur un plan circulaire, marque l'emplacement du fort des XIVe-XVe siècles : des rues (« rue des Foussats ») et des parcelles ont remplacé l'enceinte et les fossés (comblés et lotis aux XVIIe et XVIIIe siècles). Les deux portes au nord et au sud figurent encore sur l'ancien plan cadastral. A l'intérieur, une « *rue des Forts* » et une « *impasse des Forts* » (le terme *fort* a ici le sens de *loge*) perpétuent le souvenir des anciennes loges. L'ancienne église (encore visible sur l'ancien plan cadastral et transférée depuis hors de l'enceinte) s'élevait vers le milieu de ce quartier.

>L'ancien Temple est un écart, qui en a conservé le nom, sur l'autre rive de la Monne. Le P. Réthoré, qui a identifié l'emplacement, a décrit les vestiges qui en subsistent : un bâtiment résidentiel très remanié, caractérisé par une tour carrée en façade abritant un escalier à vis, une petite chapelle distincte, dont il subsiste l'entrée à l'ouest et le chœur. La chapelle n'existait pas en 1373

>A Tallende-le-Mineur, l'ancienne église de construction romane est aujourd'hui désaffectée. A l'ouest et dans son prolongement, une grosse tour circulaire est le seul vestige certain de la fortification du XVe siècle

DOCUMENTS

Archives du Vatican, Enquête pontificale de 1373 (texte transcrit par Matthieu Lescuyer)

Fol. 68a.

Sequiter alia preceptoria nuncupata de Cortaserra in archiprebyteratu Billomi Claromontensis dyocesis, que (inquam) preceptoria habet membra que sequuntur, videlicet: - - - in dyocesi claromontensi: quamdam domum in villa Billomi, domum de Ligona, domum de Veteri Vico, **domum Talendini majoris**

- - -

Premier témoin

Petrus Bergoinh, commorans in domo dicte preceptorie (Courteserre), testis super premissis productus, juratus et examinatus, dixit per juramentum suum quod dicte preceptorie est preceptor religiosus frater Geraldus de Montchanso, miles, - - - et habet secum tres fratres sacerdotes videlicet - - - - et fratrem Johannem Enrayguas - - - commorans in alio membro, videlicet apud Talenda

Cinquième témoin

Fol. 70 a

- - - vir frater Geraldus de Montchanso, miles dicte religionis, et preceptor dicte preceptorie de Cortasera - - - , testis super premissis productus juratus et examinatus dixit per juramentum suum quod ipse est miles dicte religionis et est preceptor dicte preceptorie fuitque preceptor triginta anni sunt elapsi vel circa - - -

Item habet in dicta sua preceptoria quatuor fratres sacerdotes dicte religionis quorum - - - alter vero vocatur frater Johannes de Interaquis - - -

(**fol. 70 b**) et quod nullus in dicta sua preceptoria est miles preterquam loquens, nec alter in sacris ordinibus constitutus

- - - Item habet aliud membrum sive domum sibi subjectum in villa Talendini majoris in archipresbiteratu (**fol. 72 a**) Mardonie, in qua domo nulla est capella, ~~solebat tamen esse altare quod destructum propter quod~~(errata), ac tamen quoddam altare in quo misse possunt celebrari,

et que domus habet facultates que sequuntur , videlicet : quod solebat habere in redditibus bladorum sexaginta et decem sextaria frumenti ; item palmole et avene decem sextaria, et in denariis sexaginta solidos, qui (inquam) redditus sunt hodie reducti et in tantum diminuti quod non valent supra quinquaginta sextaria frumenti et quadraginta solidos

item solebat habere et adhuc habet redditus septeml gallinarum

item habet decimam et parceriam vini, valentem communiter annuatim tria modia vini

item sunt ibin prata valentia communiter annis singulis sex florinos auri

(**Fol.74 a**) item domus sua de Talande debet caritati Talendini unam eminam palmole et monasterio Yssiodori quinque solidos

item quia domus predicta Talendini est extra fortalitium oportet ibi conducere hospitium quod decostat tres florinos et unum quart, et pro reparatione fortalitiu oportet solvere communiter duos francos auri

Sixième témoin

Religiosus frater Johannes de Interaquis, frater sacerdos dicte religionis, collocatus in dicta preceptoria et commorans in domo Talendini majoris membro dicte preceptorie - - - testis super premissis productus juratus et examinatus, dixit per juramentum suum quoad fratres in dicta preceptoria collocatos iddem, prout deponit preceptor testis loquens immediate precedens.

Super vero acultatibus dicte preceptorie interrogatus deponit se scire facultates duorum membrorum videlicet Talendini et Billomi, eo quod Billiomum per VIII annos et Talendinum per quatuor annos rexit et gubernavit ; quas facultates

dictoum duorum membrorum declaravit et depposuit se scire et auditu esse tales sicut depposuit testis immediate precedens

Huitième témoin (Fol 76 a)

Religiosus vir frater Stephanus Quinssat , serviens dicte religionis, preceptor Crucis Obaldi Lemovicensis diocesis, commorans in villa Montisferrandi, Claromontensis diocesis, testis supra premissis productus, juratus et examinatus, dicit per juramentum suum

- - -

item quo ad facultates Talendinis Majoris depposuit olim ante primam empidemiam sive mortalitatem preteritam dicta domus habebat in redditibus frumenti IIIlor et tria sextaria frumenti

item et septem sextaria avene et palmomle

item in denariis quinquaginta solidos turonensium

item et in decimis et parceriis duo vel tria moda vini

item et septem seu octo gallinas

prout loquens dixit se scire eo quia tribus annis quibus fuit levator censuum et reddituum dicte domus Biliomi, etiam fuit levator censuum ert reddituum dicte domus Talempdini

Quantum vero valet hodiernis temporibus loquens dixit se nescire

COMMENTAIRE

Le temporel des Hospitaliers étaient géographiquement réparti entre des commanderies (preceptoria), auxquelles étaient rattachées des exploitations dépendantes (domus, membrum) situées plus ou moins loin dans les environs. Dans le cas présent la commanderie de référence était celle de Courteserre (cne de Courpierre), dont relevaient les maisons de Billom, de Ligonne (cne de Lezoux), de *Vieux vic* (?), et de Tallende-le-Majeur. Un tel rattachement de Tallende à Courteserre peut étonner l'historien contemporain quand on connaît la forte implantation des Hospitaliers à quelques kilomètres au sud et à l'ouest de Tallende, dans la région de la Sauvetat et d'Olloix. Une telle anomalie semble également avoir été ressentie par les témoins contemporains : Si l'auteur du rapport situe bien exactement Courteserre dans l'archiprêtré de Billom, un des témoins (le cinquième), qui été commandeur de Courteserre, meilleur connaisseur de la géographie ecclésiastique de l'Auvergne, précise que Tallende était situé dans l'archiprêtré de Mardogne (aujourd'hui Gergovie).

Dans le cas présent, la commanderie de Courteserre était dirigé par un commandeur du nom de Géraud de Montchamson, qui avait rang de chevalier, qui était assisté de trois (premier témoin) ou quatre (cinquième témoin en la personne du commandeur lui-même) « frères prêtres ». L'un de ceux-ci, Jean d'Entraigues était responsable de la « maison » de Tallende, où il résidait (sixième témoin).

Malgré sa situation marginale isolée sur l'autre rive de la Monne, la maison du Temple faisait partie de la communauté seigneuriale et villageoise de Tallende-le-Majeur.

>Les Hospitaliers avaient leur place dans le système seigneurial local : ils payaient des redevances à la charité du lieu et à l'abbaye extérieure d'Issoire.

> L'établissement des Hospitaliers était le siège d'une petite seigneurie satellite de Tallende-le-Majeur. Des droits seigneuriaux (cens, dimes, perrières) assuraient des revenus variés et complémentaires : céréales (froment, avoine, pamoule), argent, vin. La seigneurie comprenait également des prés. Ces revenus avaient été considérablement diminués par la crise contemporaine : les témoins font allusion une fois à la guerre qui aurait été à l'origine de la destruction de l'autel (cinquième témoin dont l'affirmation semble avoir été contestée), une autre fois (huitième témoins) à la « première peste » (sans doute la grande épidémie de 1348). La seigneurie était purement foncière : les religieux n'exerçaient aucun pouvoir banal, en particulier aucun pouvoir judiciaire.

>C'est dans le domaine de la défense que la participation des Hospitaliers fut la plus évidente. En raison de la distance et de l'emplacement de la maison des Hospitaliers au-delà de la Monne, la « maison du Temple » n'avait pas pu être incorporée dans les transformations qui, à l'initiative des seigneurs et des habitants avaient aménagé le principal quartier du village en un fort collectif autour de la maison forte et de l'église : de ce fait, les religieux restaient exposés aux risques consécutifs aux passages des gens de guerre. Pour assurer leur sécurité, ils négocièrent un accord leur permettant, à défaut d'une sécurité permanente, le droit de se réfugier dans le fort voisin : ils y firent ainsi l'acquisition d'une maison où ils pouvaient se retirer et acceptèrent en contrepartie de participer aux frais collectifs. Autrement dit, ils étaient assimilés aux habitants de Tallende-le-Mineur qui avaient le droit de se réfugier dans le fort du village voisin.

1284 3 G, arm. 9, sac J, c. 5 a : in villa de Fets de Talempde et pertinentiis ejusdem in parrochia Sancti Ypoliti subtus castrum Cresti (GRELOIS, Saint Sandoux, à paraître, note 28). Il s'agit de Tallende le Mineur

En 1022, l'évêque Etienne III restitue à l'Eglise de Clermont l'église saint Martin d'Aydat et lui accorde les droits qu'il avait sur Tallende GRELOIS-SAUDAN, n° 13, p. 90-92

ADDENDA (octobre 2017)

Ajouter p. 596, à la fin du second paragraphe

Avant leur disparition en 1309-1313, depuis une date inconnue, les Templiers ont possédé un établissement proche de Tallende-le-Majeur, distinct du village, sur l'autre rive de la Monne (cf. 1373).

Insérer p. 598 à son emplacement chronologique

1373.- Les Templiers à Tallende-le-Majeur

Archives du Vatican, Enquête pontificale de 1373 (texte transcrit par Matthieu Lescuyer). D'après des références et des notes communiquées par le P. Réthoré

A une date inconnue,, les Templiers fondèrent un établissement à Tallende-le-Majeur. Il ne figure pas dans la liste des commanderies de 1293 (CHASSAING, 1886, p.212), mais n'y sont inscrits que les plus importantes de celles-ci et les «maisons » dépendantes en sont exclues. Quoi qu'il en soit, après les confiscations de 1309-1313 et le transfert des biens des Templiers aux Hospitaliers, l'ancien temple de Tallende-le-Majeur passa à ces derniers il est l'objet de plusieurs dépositions dans la visite de 1373, et faisait alors partie des dépendances de la commanderie des Hospitaliers de Courteserre (près de Courpière).

Le temple de Tallende était isolé sur la rive droite de la Monne en face de Tallende-le-Majeur : il a laissé son nom à un écart, Le P. Réthoré, qui en a identifié l'emplacement, a décrit les vestiges qui en subsistent : un bâtiment résidentiel très remanié, caractérisé par une tour carrée en façade (abritant un escalier à vis), une petite chapelle distincte, dont il subsiste l'entrée à l'ouest et le chœur. La chapelle n'existait pas en 1373.

Textes

Fol. 68a.

*Sequiter alia preceptoria nuncupata de Cortaserra in archiprebyteratu Billomi Claromontensis dyocesis, que (inquam) preceptoria habet membra que sequuntur, videlicet: - - - in dyocesi claromontensi: quamdam domum in villa Billomi, domum de Ligona, domum de Veteri Vico, **domum Talendini majoris***

- - -

Premier témoin

Petrus Bergoinh, commorans in domo dicte preceptorie (Courteserre), testis super premissis productus, juratus et examinatus, dixit per juramentum suum quod dicte preceptorie est preceptor religiosus frater Geraldus de Montchanso, miles, - - - et habet secum tres fratres sacerdotes, videlicet - - - et fratrem Johannem Enrayguas - - - commorans in alio membro, videlicet apud Talenda

Cinquième témoin

Fol. 70 a

- - - vir frater Geraldus de Montchamso, miles dicte religionis, et preceptor dicte preceptorie de Cortasera - - -, testis super premissis productus juratus et examinatus dixit per juramentum suum quod ipse est miles dicte religionis et est preceptor dicte preceptorie fuitque preceptor triginta anni sunt elapsi vel circa - - -

Item habet in dicta sua preceptoria quatuor fratres sacerdotes dicte religionis quorum - - - alter vero vocatur frater Johannes de Interaquis - - -

(fol. 70 b) et quod nullus in dicta sua preceptoria est miles preterquam loquens, nec alter in sacris ordinibus constitutus

- - - Item habet aliud membrum sive domum sibi subjectum in villa Talendini majoris in archipresbiteratu (fol. 72 a) Mardonie, in qua domo nulla est capella, ~~solebat tamen esse altare quod destructum propter quod~~(errata), ac tamen quoddam altare in quo misse possunt celebrari,

et que domus habet facultates que sequuntur, videlicet: quod solebat habere in redditibus bladorum sexaginta et decem sextaria frumenti; item palmole et avene decem sextaria, et in denariis sexaginta solidos, qui (inquam) redditus sunt hodie reducti et in tantum diminuti quod non valent supra quinquaginta sextaria frumenti et quadraginta solidos

item solebat habere et adhuc habet redditus septem l gallinarum

item habet decimam et parceriam vini, valentem communiter annuatim tria modia vini

item sunt ibi prata valentia communiter annis singulis sex florinos auri

(Fol. 74 a) item domus sua de Talande debet caritati Talendini unam eminam palmole et monasterio Yssiodori quinque solidos

item quia domus predicta Talendini est extra fortalitium oportet ibi conducere hospitium quod decostat tres florinos et unum quart, et pro reparatione fortalitii oportet solvere communiter duos francos auri

Sixième témoin

Religiosus frater Johannes de Interaquis, frater sacerdos dicte religionis, collocatus in dicta preceptoria et commorans in domo Talendini majoris, membro dicte preceptorie, - - - testis super premissis productus juratus et examinatus, dixit per juramentum suum quoad fratres in dicta preceptoria collocatos iddem, prout deponit preceptor testis loquens immediate precedens.

Super vero facultatibus dicte preceptorie interrogatus deponit se scire facultates duorum membrorum videlicet Talendini et Billomi, eo quod Billiomum per VIII annos et Talendinum per quatuor annos rexit et gubernavit; quas facultates dictorum duorum membrorum declaravit et deponit se scire et auditu esse tales sicut deponit testis immediate precedens

Huitième témoin

(Fol 76 a)

Religiosus vir frater Stephanus Quinssat, serviens dicte religionis, preceptor Crucis Obaldi Lemovicensis diocesis, commorans in villa Montisferrandi, Claromontensis diocesis, testis supra premissis productus, juratus et examinatus, dicit per juramentum suum

- - -

item quo ad facultates Talendinis Majoris depossuit olim ante primam epidemiam sive mortalitatem preteritam dicta domus habebat

in redditibus frumenti IIII^{XX} et tria sextaria frumenti

item et septem sextaria avene et palmomle

item in denariis quinquaginta solidos turonensium

item et in decimis et parceriis duo vel tria moda vini

item et septem seu octo gallinas

prout loquens dixit se scire eo quia tribus annis quibus fuit levator censuum et reddituum dicte domus Biliomi, etiam fuit levator censuum ert reddituum dicte domus Talempdini

Quantum vero valet hodiernis temporibus loquens dixit se nescire

Commentaire

> Le temporel des Hospitaliers était géographiquement réparti entre des commanderies (*preceptoria*), auxquelles étaient rattachées des exploitations dépendantes (*domus, membrum*) situées plus ou moins loin dans les environs. Dans le cas présent, la commanderie de référence était celle de Courtesserre (cne de Courpierre), dont relevaient les maisons de Billom, de Ligonne (cne de Lezoux), de *Vieux vic* (?), et de Tallende-le-Majeur. Un tel rattachement de Tallende à Courtesserre peut étonner l'historien contemporain quand on connaît la forte implantation des Hospitaliers à quelques kilomètres au sud et à l'ouest dans la région de la Sauvetat et d'Olloix. Une telle anomalie semble également avoir été ressentie par les témoins contemporains : si l'auteur du rapport situe bien exactement Courtesserre dans l'archiprêtré de Billom, un des témoins (le cinquième), qui été commandeur de Courtesserre, meilleur connaisseur de la géographie ecclésiastique de l'Auvergne, précise que Tallende était situé dans l'archiprêtré de Mardogne.

Dans le cas présent, la commanderie de Courtesserre était dirigé par un commandeur du nom de Géraud de Montchamson, qui avait rang de chevalier, qui était assisté de trois (premier témoin) ou quatre (cinquième témoin en la personne du commandeur lui-même) « frères prêtres ». L'un de ceux-ci, Jean d'Entraigues était responsable de la « maison » de Tallende, où il résidait (sixième témoin).

> Malgré sa situation marginale isolée sur l'autre rive de la Monne, la maison du Temple faisait partie de la communauté seigneuriale et villageoise de Tallende-le-Majeur. D'une manière générale, les Hospitaliers avaient leur place dans le système seigneurial local : ils payaient des redevances à la charité du lieu et à l'abbaye extérieure d'Issoire. L'établissement des Hospitaliers était le siège d'une petite seigneurie satellite de Tallende-le-Majeur. Des droits seigneuriaux (cens, dimes, percières) assuraient des revenus variés et complémentaires : céréales (froment,

avoine, pamoule), argent, vin. La seigneurie comprenait également des prés. Ces revenus avaient été considérablement diminués par la crise contemporaine : les témoins font allusion une fois à la guerre qui aurait été à l'origine de la destruction de l'autel (cinquième témoin dont l'affirmation semble avoir été contestée), une autre fois (huitième témoin) à la « première peste » (sans doute la grande épidémie de 1348). La seigneurie était purement foncière : les religieux n'exerçaient aucun pouvoir banal, en particulier aucun pouvoir judiciaire.

> C'est dans le domaine de la défense que l'incorporation des Hospitaliers dans la communauté seigneuriale et villageoise de Tallende-le-Majeur fut la plus évidente.

On sait par des documents postérieurs (après 1485) que les seigneurs et les habitants de ce village avaient aménagé le principal quartier de celui-ci en un fort collectif autour de la maison forte et de l'église. L'enquête de 1373 atteste que le fort existait à cette date et que par conséquent sa construction remonte à la première phase d'insécurité de la seconde moitié du XIV^e siècle. Mais, en raison de sa distance et de son emplacement au-delà de la Monne, la « maison du Temple » n'avait pu être incorporée dans cette fortification collective. De ce fait, les religieux restaient exposés aux risques contemporains (passages de gens de guerre). Pour assurer leur sécurité, ils négocièrent un accord leur permettant, à défaut d'une protection permanente, le droit de se réfugier dans le fort voisin : le commandeur du Temple y possédait une maison moyennant le paiement d'un cens et une participation aux frais collectifs. Autrement dit, ils étaient assimilés aux habitants de Tallende-le-Mineur, sujets du chapitre cathédral, ou du moins à certains d'entre eux qui un siècle plus tard avaient également obtenu le droit de se réfugier dans le fort de Tallende-le-Majeur et y possédaient des loges installées dans la basse-cour de la maison forte.

Ainsi avant la fin du troisième quart du XIV^e siècle, Tallende-le-Majeur avait été doté d'un « fort », ouvert aux habitants de l'ensemble de l'agglomération de Tallende, et de ce fait aux Templiers comme aux habitants de Tallende-le-Mineur.

G. FOURNIER Père RETHORE